CAROLINE RHÉAUME

IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (IRF)
RÈGLES DE CONTINUITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Récentes interprétations techniques de l'ARC
Septembre 2019

Me Caroline Rhéaume, avocate, M.fisc., TEP
www.carolinerheaume.com

CAROLINE RHÉAUME

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 - Question 3

- Fiducie testamentaire au profit du conjoint et IRF
  - Monsieur décède en 2018 laissant un produit d'assurance et des placements dans une fiducie testamentaire au profit du conjoint
  - Gestion passive; pas d'entreprise
  - Conjointe reçoit des dividendes de sociétés publiques, du gain en capital à la disposition des actions et du revenu d'intérêt
  - Deux des fils du couple sont fiduciaires

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 3

- Trois scénarios sont soumis à l'ARC :
  - Scénario 1 : les deux fiduciaires (fils) gèrent les placements de la fiducie
  - Scénario 2 : la gestion des placements est confiée à un tiers indépendant
  - Scénario 3 : la gestion des placements est confiée à un autre enfant du couple qui est courtier en valeurs mobilières

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 3

- Question à l'ARC :
  - le revenu de placements gagné par la fiducie testamentaire au profit du conjoint et distribué à la conjointe peut-il être soumis à l'IRF ?

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 3

- Réponse de l'ARC :
  - le revenu de dividendes et le gain en capital, non, compte tenu de la définition de revenu fractionné
  - le revenu d'intérêt, peut-être, s'il provient d'une entreprise liée à la conjointe

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 3

- La notion d'entreprise liée implique :
  - Un particulier source relativement au particulier déterminé (dans ce cas, la conjointe) qui participe activement, de façon régulière, aux activités de la fiducie qui se rapportent au fait de tirer un revenu d'entreprise
  - Si la fiducie n'exploite pas une entreprise, il n'y aura pas d'entreprise liée, donc pas d'IRF sur les intérêts
  - Autrement, l'IRF s'appliquerait au revenu d'intérêt

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 3

- Toutefois, même s'il y avait une entreprise :
  - Voir la règle de continuité prévue au sous-alinéa 120.4(1.1)c)(ii) L.I.R
  - Si les intérêts reçus par le défunt n'avaient pas été assujettis à l'IRF alors qu'il était vivant, la conjointe pourra bénéficier de cette exclusion
  - Selon les hypothèses, les intérêts que recevaient le défunt ne provenaient pas d'une entreprise liée

CAROLINE RHÉAUME

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 4

- Situation similaire mais des immeubles locatifs sont transférés à la fiducie testamentaire au profit du conjoint
  - Revenus locatifs annuels de 250 000 $ lesquels sont distribués à la conjointe
  - Les immeubles commerciaux proviennent du testateur, Joseph, et ils ne généraient pas de revenu d'entreprise entre ses mains de son vivant
  - La conjointe a un enfant, Julien

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 4

- Trois scénarios sont soumis à l'ARC :
  - Scénario 1 : Julien est fiduciaire et gère les immeubles appartenant à la fiducie : réparations, collecte des loyers, préparation des baux et autres
  - Scénario 2 : Julien n'est pas fiduciaire, est à son compte et gère les immeubles appartenant à la fiducie de façon identique à ce qui est prévu au scénario 1
  - Scénario 3 : Julien n'est pas fiduciaire, est l'employé de la fiducie et il exécute les tâches mentionnées dans le premier scénario

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 4

- Réponse de l'ARC :
  - Si la distribution provient d'une entreprise liée relativement à la conjointe, elle sera assujettie à l'IRF – voir la division c)(ii)C) de la définition de « revenu fractionné » au paragraphe 120.4(1) L.I.R.
  - Ou la division c)(ii)D) - il doit alors être raisonnable de considérer que la distribution est un revenu provenant de la location de biens par la fiducie dans le cas où une personne qui est liée à la conjointe prend une part active, de façon régulière, aux activités de la fiducie se rapportant à la location de biens. Si Julien agit de la sorte, la distribution du revenu de location pourrait constituer du revenu fractionné

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 4

- Réponse de l'ARC :
  - Mais si les revenus de location reçus par Joseph n'avaient pas été assujettis à l'IRF alors qu'il était vivant – la conjointe peut bénéficier de la règle de continuité
  - Comme le revenu locatif de Joseph ne provenait pas d'une entreprise liée, il aurait été un « montant exclu » en vertu du s. al. 120.4(1)e)(i) L.I.R.

Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 4

- Réponse de l'ARC :
  - Par ailleurs, même dans l'hypothèse où Joseph, de son vivant, tirait de ses biens un revenu provenant d'une entreprise, celle-ci ne pourrait pas être qualifiée d'entreprise liée. En effet, Joseph ne peut pas être un particulier source par rapport à lui-même

Table ronde STEP Canada-ARC – Conférence Nationale de STEP Canada – juin 2019

- Question 6(a) :
  - Faits :
    - M. A et Mme A détiennent toutes les actions d'OPCO, une entreprise de services
    - Mme A a participé aux activités d'OPCO pour au moins 5 ans, ce qui n'est pas le cas pour M. A
    - Mme A décède et lègue ses actions à M. A
    - M. A décède quelques années plus tard et lègue ses actions aux enfants du couple

Table ronde STEP Canada-ARC – Conférence Nationale de STEP Canada – juin 2019

- Question 6(a) :
  - Commentaires de l'ARC :
    - Les dividendes reçus par M. A ne seraient pas assujettis à l'IRF car il est réputé avoir participé activement à l'entreprise d'OPCO pendant au moins 5 ans – 120.4(1.1)b)(ii) LIR
    - Lorsque les enfants hériteront des actions, la même règle de continuité s'appliquera
    - Les dividendes reçus par les enfants sur leurs actions d'OPCO ne seront pas assujettis à l'IRF

Table ronde STEP Canada-ARC – Conférence Nationale de STEP Canada – juin 2019

- Question 6(b) :
  - Faits :
    - M. A décède en l'an 1 alors que Mme A décède en l'an 2
    - Chacun lègue dans son testament ses actions d'OPCO en parts égales entre ses enfants qui ne participent à l'entreprise d'OPCO
    - Chaque enfant reçoit la moitié de ses actions de son père et l'autre moitié de sa mère

Table ronde STEP Canada-ARC – Conférence Nationale de STEP Canada – juin 2019

- Question 6(b) :
  - Commentaires de l'ARC :
    - M. A ne participait pas de façon active dans l'entreprise exploitée par OPCO et il est décédé avant Mme A
    - Les dividendes versés sur les actions dont ont hérité les enfants seraient assujettis à l'IRF

Table ronde STEP Canada-ARC – Conférence Nationale de STEP Canada – juin 2019

- Question 6(b) :
  - Commentaires de l'ARC :
    - Toutefois, à compter du décès de Mme A, les enfants vont hériter de ses actions et ils seront réputés avoir participé dans l'entreprise d'OPCO de façon active pour au moins 5 ans
    - Tous les dividendes versés sur toutes les actions reçues en héritage par les enfants ne seront pas assujettis à l'IRF

IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ - DÉCÈS

- Il est donc important de faire le suivi des actions (détenteur et caractéristiques) et de conserver l'information relative aux actions i.e. si les dividendes sont assujettis ou non à l'IRF et si non assujettis, en vertu de quelle exception
- Lors de la rédaction des testaments, il faut se demander à qui léguer les actions
- Pour les conventions entre actionnaires, pourra-t-on conserver des actions dont les dividendes ne sont pas assujettis à l'IRF – une obligation d'achat/rachat est souvent prévue